

Arrêt

n° 347 090 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue des Pitteurs 41
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, des droits de la défense, du droit d'être entendu, du « principe de minutie et imposant

à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », doit être déclaré irrecevable.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 309 183 du 2 juillet 2024, et d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.1. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. En effet, les seules affirmations, en termes de requête, relatives à « son séjour de trois ans en Belgique, son intégration exceptionnelle », à « son parcours professionnel et d'intégration en Belgique » et portant que « la requérante serait séparée de ses amis et collègues belges pendant une durée indéterminée et certainement très longue et que ses relations professionnelles, formations et projets de vie professionnel en seraient très certainement avortés », ne peuvent suffire à cet égard, à défaut d'être un tant soit peu étayées et circonstanciées.

Quant aux « éléments d'intégration et de vie professionnel [sic] qui ont été soumis à la partie adverse en annexes de sa demande de régularisation « 9bis » », le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que ladite demande a été introduite par courrier du 25 septembre 2024, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de la prise dudit acte. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant

que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.4. Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Dès lors, l'invocation de cette disposition quant aux éléments d'intégration de la requérante en Belgique manque en droit.

Au surplus, il est renvoyé aux considérations développées sous le point 3.3. ci-avant, relatives à l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ». Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge

national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir que, si elle avait été entendue, la requérante aurait invoqué « les éléments d'intégration et de vie professionnel [sic] qui ont été soumis à la partie adverse en annexes de sa demande de régularisation « 9bis » ».

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.4. ci-avant, dont il ressort que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu peut être retenu.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 mai 2026, la partie requérante précise que le recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, enrôlé sous le numéro 340 079, est toujours pendant devant le Conseil et demande d'attendre qu'il soit d'abord statué sur ce recours avant de statuer sur la présente affaire concernant l'ordre de quitter le territoire.

Interrogée quant à l'introduction d'une demande de protection internationale, la partie requérante répond qu'elle n'en a pas connaissance. La Présidente rappelle, en tout état de cause, les termes de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit que l'introduction d'une telle demande de protection internationale est sans incidence.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil, dès lors qu'elle estime que les éléments soulevés par la partie requérante à l'audience n'énervent pas les constats posés dans ladite ordonnance.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucune argumentation tendant à remettre en cause les motifs de l'ordonnance reproduite *supra* mais se limite à invoquer, en substance, qu'il conviendrait d'attendre l'issue du recours enrôlé sous le numéro 340 079. Or, force est de constater que ce recours pendant porte sur une décision d'irrecevabilité du 8 avril 2025, d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, le 1er octobre 2024. Il appert donc que ladite demande a été introduite postérieurement à l'acte attaqué daté du 9 septembre 2024. Le Conseil n'aperçoit pas ce qui commanderait de réserver son délibéré ou de remettre l'affaire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours numéro 310 079. Il ne lui semble pas, non plus, qu'une telle circonstance l'empêche de statuer sur la légalité de l'acte attaqué. A toutes fins utiles, il souligne que, dans l'hypothèse où ledit recours aboutirait à une annulation de la décision d'irrecevabilité et qu'ensuite, *in fine*, la partie requérante finisse par obtenir une autorisation de séjour, au fond, la décision attaquée serait tout au plus implicitement retirée de l'ordonnancement juridique.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il ne peut tenir compte de nouveaux éléments dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce *in casu*. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). La circonstance invoquée par la partie requérante en termes de plaidoiries est sans incidence sur la présente affaire et n'est pas de nature à modifier les constats de l'ordonnance, à auxquels il est renvoyé.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY